

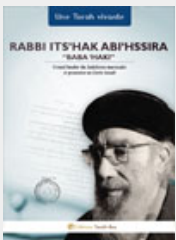


Traité 'Houlin

Michna 8 - Chapitre 2

הַשׁוֹחֵט לְשֵׁם הָרִים, לְשֵׁם גְּבְעוֹת,
לְשֵׁם יַמִּים, לְשֵׁם גְּהָרוֹת,
לְשֵׁם מְדָבְרוֹת,
שְׁחִיטתוֹ פְּסוּלָה.
שְׁנַיִם אוֹחֲזִין בְּסָכִין וְשׁוֹחֲטִין,
אֶחָד לְשֵׁם אֶחָד מִכָּל אֵלוֹ,
וְאֶחָד לְשֵׁם דְּבַר כָּשֶׁר,
שְׁחִיטתוֹ פְּסוּלָה:

Si quelqu'un abat un animal dans le but de le sacrifier aux montagnes, aux collines, aux mers, aux rivières ou aux déserts, son abattage n'est pas valide. Si deux personnes tiennent un couteau ensemble et abattent [un animal], l'une sacrifiant pour l'une des raisons énumérées [dans la première partie de la michna] et l'autre sacrifiant pour une cause légitime, leur abattage n'est pas valide.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions